

*Grèce, 1886. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 25 mars 1888.
 Italie, 1883. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 15 sept. 1883.
 Mexique, 1888. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 22 mai 1889.
 Monténégro, 1882. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 1er mars 1883.

†Muscat, 1891. Canada ayant accédé. O. du C., 6 février 1893.
 Paraguay, 1884. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 27 déc. 1886.
 Roumanie, 1892. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 8 mai 1893.
 Salvador, 1886. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 27 déc. 1886.
 Serbie, 1893. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 9 mars 1894.
 †Uruguay, 1884. Canada ayant accepté. O. du C., 27 déc. 1886.
 †Zanzibar, 1886. Canada ayant refusé.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

118. Les procédés relativement à l'extradition, en Canada, se trouvent dans "l'Acte d'extradition" au chapitre 142 des Statuts révisés du Canada, 1886.

Cet acte s'applique dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, mais nulle disposition du présent acte, incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention.

Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application de l'acte du parlement du Royaume-Uni, adopté en 1870, est soumise à quelque restriction, un arrêté du Conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu du présent article, conditionnelle à cette prescription, restriction ou exception.

Les juges des cours supérieures, des cours de comtés, et tous les commissaires nommés à cette fin, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition.

Lorsqu'un mandat aura été lancé pour l'arrestation d'un fugitif, le juge devra recevoir tout témoignage pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas pour quelque autre motif un crime entraînant l'extradition. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra l'informer qu'il ne sera pas extradé avant quinze jours.

Dans le cas d'extradition d'un fugitif par un Etat étranger en vertu de quelque convention il ne pourra pas être exposé à aucune poursuite ou punition en Canada en contravention à quelque une des conditions de la convention, pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait en vertu de la convention être poursuivi.

La liste des crimes entraînant l'extradition sont énumérés dans une annexe du présent acte :—Meurtre ou tentative de meurtre, homicide, contrefaçon ou altération de monnaie, larcin, détournement, obtention

*Livre Bleu Impérial. "Commercial No. 17, 1893." Réponse non encore reçue du Canada.

†Les particularités des traités avec Muscat et Uruguay, auxquels le Canada a accédé ; se trouvent dans la liste des traités de commerce maintenant applicables au Canada.

‡Aucun avis du traité avec Zanzibar n'a apparemment encore été reçu des autorités impériales.